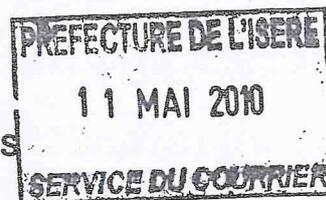


Le Maire de la Ville d'Echirolles,

N° 2010/628

**OBJET : CONDITIONS DE CIRCULATION DES CHIENS
OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Considérant qu'une réglementation générale applicable dans le département de l'Isère a été édictée par arrêté préfectoral pour permettre de remédier à la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80.10088 relatif à la divagation des chiens et aux refuges d'animaux,

Considérant qu'il convient de compléter ces dispositions sur le territoire de la commune d'Echirolles et de désigner la localisation de la fourrière en mesure d'assurer le service sur la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97 du Règlement Sanitaire Départemental, l'autorité municipale est tenue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental, les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse ;

Considérant que la Ville a aménagé des espaces d'hygiène réservés aux chiens dans tous les quartiers de la Ville ;

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'autorité municipale de garantir la sûreté et la commodité du passage sur la voirie publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION SUR LES ESPACES PUBLICS

Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute personne promenant des chiens de tenir leurs animaux en laisse sur le domaine public.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'il est possible d'identifier leur propriétaire.

En ce qui concerne les parcs et jardins publics, les chiens ne sont autorisés à emprunter que les allées normalement affectées à la circulation du public. Il est en particulier interdit de laisser les chiens importuner les usagers, pénétrer sur les pelouses, les parterres, les massifs, les terrains de jeux, les bacs à sable, se baigner dans les bassins ou les fontaines, poursuivre d'autres animaux.

L'exception au port de la laisse s'exerce à l'intérieur des "caniparcs" ou aires de liberté et à l'intérieur des "canisites" ou espaces sanitaires, où les chiens sont laissés en liberté sous la garde de leurs propriétaires. Cette liberté ne s'applique pas aux chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie qui, sur l'espace public, sont toujours tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 2 : DIVAGATION et MISE EN FOURRIERE

En l'absence du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, le chien sera considéré comme errant. Il sera capturé, conduit à la fourrière intercommunale et gardé selon les conditions et suivant les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le service public de la fourrière est assuré au niveau intercommunal par Grenoble-Alpes-Métropole et géré par la société Chenil Service 38 420 Le Versoud, Tél. 04 76 77 07 00.

Lorsqu'un chien réclamé sera remis à son propriétaire ou à la personne qui en a la garde, ce dernier devra acquitter les frais de capture, de transport, de nourriture et de garde.

Le gestionnaire de la fourrière disposera de tout animal qui ne sera pas réclamé par son propriétaire ou la personne qui en a la garde dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DEJECTIONS CANINES

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, ou à leurs gardiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur l'espace public et l'espace privé ouvert au public, à l'exception des espaces d'hygiène canine ou "canisites" prévus à cet effet.

Ils devront ramasser eux-mêmes les déjections qui auront été déposées en dehors des lieux prévus à cet effet, sous peine d'amende.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET VERBALISATION

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et publiée dans les formes légales.

Fait à ECHIROLLES, le **10 MAI 2010**

LE MAIRE,
Renzo SULLI

